

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 25 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation  
Site de Bordeaux

**Demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements  
d'eau pour l'irrigation de l'unité de gestion  
« Garonne aval - Dropt »**

**portée par l'Organisme unique de gestion collective  
représenté par  
la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne (47)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

**Avis 2015-131**

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

Porteur de projet : Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne  
Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 décembre 2015

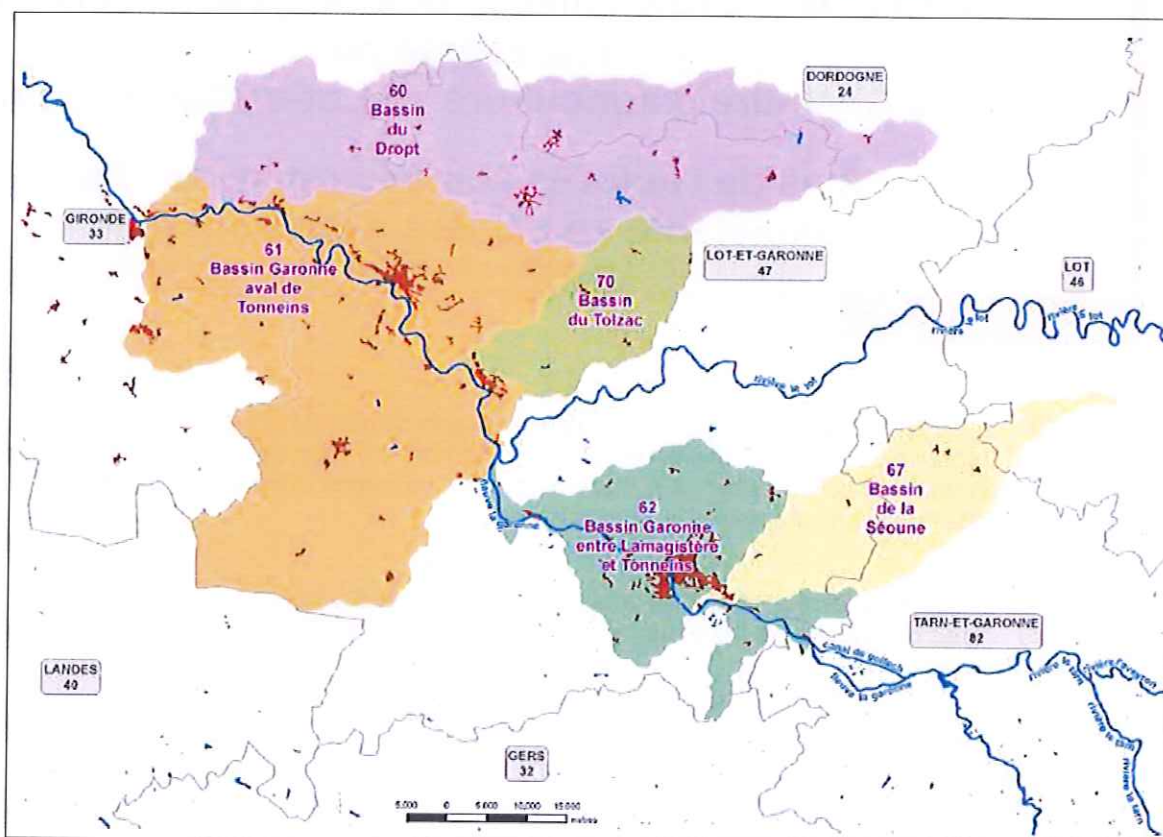
## 1. Présentation du projet et du contexte général

### 1.1. Présentation du contexte

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R.211-111 à 211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'environnement (CE), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substituera à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

C'est dans ce contexte que s'insère le dossier de demande d'autorisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation présenté par l'OUGC « Garonne aval - Dropt ». Son périmètre s'étend sur le sous-bassin hydrographique Garonne Aval – Dropt sur 6 départements, dont 2 (le Lot-et-Garonne et la Gironde) sont principalement concernés par l'utilisation de l'eau pour l'irrigation, et 4 autres (le Gers, le Lot, le Tarn-et-Garonne et la Dordogne) ne sont concernés qu'en marge de leur territoire, pour un nombre d'irrigants limité.



*Périmètre de l'OU Garonne aval et Dropt – extrait du dossier*

Une concertation menée avec les acteurs entre 2008 et 2011 a abouti le 4 novembre 2011 à la signature d'un **protocole d'accord entre l'État et la profession agricole**, définissant des secteurs dérogatoires où les volumes prélevables plafonds sont calés à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures. Le sous-bassin de la Garonne fait partie des secteurs soumis à dérogation, applicable jusqu'en 2021. Dans ce cadre, la profession agricole s'est engagée, à travers la prise en charge des organismes uniques, à participer activement à la gestion de la ressource en eau et anticiper les situations de crise via un protocole de gestion.

La demande d'autorisation concerne la totalité des prélèvements d'irrigation du sous bassin Garonne aval - Dropt. Elle est répartie en 5 sous ensembles géographiques (unités de gestion n°60, 61, 62, 67 et 70), découpés en 14 sous-bassins versants, et selon différents types de ressource : eaux superficielles (dont le canal latéral à la Garonne) et nappes d'accompagnement, eaux souterraines déconnectées et retenues déconnectées des cours d'eau. Cette demande d'autorisation est sollicitée pour la durée maximale réglementaire de 15 ans.

Pour chacune de ces ressources, un volume maximum prélevable (Vp) a été notifié le 3 mai 2012 par le préfet coordonnateur de bassin. Ces volumes (pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre) sont les suivants :

| Unité de gestion             | Volume prélevable (cours d'eau + nappes d'accompagnement) en m <sup>3</sup> | Volume prélevable nappes déconnectées en m <sup>3</sup> | Volume prélevable plans d'eau déconnectés* en m <sup>3</sup> |
|------------------------------|---|---|--|
| UG61 Garonne                 | 22.900.000  | 1.500.000   | 9.100.000  |
| UG62 Garonne + canal Garonne | 22.500.000  | 200.000   | 12.400.000   |
| UG 67 Séoune                 | 3.100.000   | 0   | 3.100.000  |
| UG 70 Tolzac                 | 950.000   | 0   | 9.200.000  |
| UG 60 Dropt                  | 10.000.000  | 640.000   | 9.900.000  |

\* Conformément à la note du Préfet de région Midi-Pyrénées, toutes les retenues qu'elles soient de substitution, collinaires ou sur un cours d'eau sont considérées comme déconnectées. Seules les retenues de réalimentation ont été comptabilisées dans les volumes cours d'eau et nappes d'accompagnement.

*Volumes prélevables sur les Unités de Gestion définies selon le protocole d'accord signé entre l'État et les Chambres d'Agriculture sur l'adaptation de la réforme des volumes prélevables sur le bassin Adour Garonne (4 novembre 2011).*

Par note du 1<sup>er</sup> septembre 2011, le Préfet Coordonnateur de Bassin a précisé les modalités de prise en compte des différents types de retenues existantes dans les volumes prélevables notifiés. Pour le bassin Garonne Aval-Dropt, seules les retenues collectives avec une fonction de réalimentation du cours d'eau ont été prises en compte dans les volumes prélevables des eaux superficielles. Toutes les retenues déconnectées des cours d'eau (positionnées en dehors des cours d'eau et des nappes alluviales), ou individuelles connectées (par défaut de connaissance exhaustive de l'existence d'un organe satisfaisant le débit réservé) ont été comptabilisées en retenues déconnectées. Plusieurs projets de retenues collectives existent sur le périmètre (réhausses du Dropt, retenue de Caussade sur le Tolzac, projet sur la Séoune), leur position au regard des Vp notifiés est diverse. Seule la retenue projetée sur la Séoune a été intégrée au Vp notifié.

Les volumes sollicités en période estivale représentent un volume global de 110,98 Mm<sup>3</sup>, en comparaison avec un Vp notifié de 105,49 Mm<sup>3</sup>. La répartition par périmètre élémentaire et type de ressource est détaillée dans le tableau suivant.

Par ailleurs, l'OUGC a déposé des documents correspondant aux plans annuels de répartition (PAR) pour l'été 2016 et pour l'hiver 2016/2017, présentés par ressource et par département, listant les points de prélèvements, leurs caractéristiques (débit, volume, coordonnées géographiques, période d'usage etc) et leurs utilisateurs conformément au document de cadrage.

Les volumes demandés en période d'été (entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre), comparés aux volumes prélevables, sont les suivants :

| Volumes demandés en Mm <sup>3</sup> et comparaison aux Vp |                                  |       |                                |      |                       |      |        |        |
|---|----------------------------------|-------|--------------------------------|------|-----------------------|------|--------|--------|
| Périmètre élémentaire                                     | Cours d'eau et nappes connectées |       | Eaux souterraines déconnectées |      | Retenues déconnectées |      | Total  |        |
|   | AUP                              | Vp    | AUP                            | Vp   | AUP                   | Vp   | AUP    | Vp     |
| 60 (Dropt)  | 10,7 <sup>(1)</sup>              | 10    | 0,68                           | 0,64 | 9,9                   | 9,9  | 21,28  | 20,54  |
| 61 (Garonne à l'aval de Tonneins)                         | 24,79 <sup>(2)</sup>             | 22,9  | 2,05                           | 1,5  | 9,1                   | 9,1  | 35,94  | 33,5   |
| 62 (Garonne à l'amont Tonneins + canal)                   | 22,5 <sup>(2)</sup>              | 22,5  | 0,14                           | 0,2  | 12,4                  | 12,4 | 35,04  | 35,1   |
| 67 (Seoune)   | 3,1                              | 3,1   | 0,32                           | 0    | 5                     | 3,1  | 8,42   | 6,2    |
| 70 (Tolzac)   | 1,03 <sup>(2)</sup>              | 0,95  | 0,068                          | 0    | 9,2                   | 9,2  | 10,3   | 10,15  |
| Total   | 62,12                            | 59,45 | 3,26                           | 2,34 | 45,6                  | 43,7 | 110,98 | 105,49 |

<sup>(1)</sup> Demande d'augmentation du Vp à la hauteur de la demande 2016 et prise en compte des projets des rehausses des barrages du Brayssou et des Graussettes (455 000 m<sup>3</sup>, soit 70 % du volume des rehausses)

<sup>(2)</sup> les prélèvements en nappe Garonne du Tolzac sont intégrés dans les périmètres ad hoc. Le dossier prévoit l'atteinte du Vp de 950 000 m<sup>3</sup> en 2021.

Concernant la période hors été, le projet prévoit la reconduction des autorisations existantes.

Les prélèvements sollicités affectent majoritairement les eaux superficielles (56%) puis les retenues déconnectées (41%). Les prélèvements en nappes souterraines déconnectées sont peu importants et minoritaires par rapport aux prélèvements en eau potable (96 % des prélèvements déclarés à l'agence de l'eau en nappe captive sur 2009-2013 sont des prélèvements pour l'eau potable).

Enfin, à l'issue de cette présentation générale du contexte et du projet, il convient également de rappeler qu'une **évaluation de la mise en œuvre des protocoles Etat – profession agricole conclus en 2011 dans le bassin Adour-Garonne** a été réalisée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER), et a fait l'objet d'un rapport daté d'octobre 2015 disponible sur les sites internet de ces deux structures.

## 1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

- *La préservation de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable (AEP)*

La préservation de la ressource en eau doit s'appliquer aussi bien aux eaux superficielles que souterraines, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, afin notamment de garantir l'usage prioritaire que constitue l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, ce projet est situé en zone de répartition des eaux et il convient d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible pour contribuer à l'atteinte du bon état des eaux prévue par la Directive cadre sur l'eau (DCE).

- *La préservation des milieux naturels*

Le territoire couvert par l'OUGC « Garonne aval – Dropt » intercepte plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturels. Ainsi, il est dénombré 75 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ainsi que 13 sites Natura 2000, dont la plupart abritent des espèces inféodées aux milieux aquatiques.

## 1.3. Cadre juridique

### 1.3.1 Procédure d'autorisation

L'article L.211-3-I-6° du CE prévoit la délimitation des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un OUGC pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

La Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne a été désignée comme l'OUGC sur le périmètre Garonne aval - Dropt par un arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013.

La demande d'autorisation unique pluriannuelle pour cet OUGC est instruite par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Lot-et-Garonne selon la procédure organisée par les articles R.214-7 à R.214-19 du CE.

### 1.3.2 Saisine de l'Autorité environnementale

L'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE, dès lors qu'elle comporte un ou des prélèvements en eau souterraine dans des systèmes aquifères autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Il aurait été nécessaire de faire explicitement apparaître ce point de réglementation dans le dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole déposé par l'OUGC « Garonne aval - Dropt », comprenant l'étude d'impact, a été transmis à l'Autorité environnementale (préfets des régions concernées) qui en a accusé réception le 8 décembre 2015. L'Autorité environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

En application de l'article R.122-7 du CE, le présent avis sera publié sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ainsi que sur le site internet des préfetures de Lot-et-Garonne, de la Gironde, du Lot, du Tarn-et-Garonne et de la Dordogne.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1 Rappel du cadrage préalable**

Pour constituer ce dossier, l'OUGC « Garonne aval - Dropt » a été destinataire en juin 2014 de documents de cadrage généraux : courrier du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 juin 2014, courrier du 9 juillet 2014 de la DREAL Aquitaine auquel était joint la note du 19 juin 2014 de la DREAL Midi-Pyrénées, précisant le contenu d'un dossier avec une proposition de trame de l'étude d'impact ainsi qu'un cahier des charges relatif à la rédaction d'un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

### **2.2 Complétude**

L'étude d'impact, intitulée « mémoire » et « Étude d'incidence sur les milieux », jointe au dossier déposé, comporte la majorité des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE. En outre, l'étude d'impact vaut document d'incidences au titre de la loi sur l'eau et contient une évaluation des incidences Natura 2000. Il conviendrait de bien identifier ce document comme l'étude d'impact du projet d'AUP.

Pour une meilleure compréhension du dossier, chaque unité de gestion fait l'objet d'une annexe détaillant l'analyse de l'état initial de l'environnement, les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Cependant, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus au sens du R.122-5 4° du CE n'est pas incluse dans l'étude d'impact. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact « ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Par ailleurs, le dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale ne comprend pas le règlement intérieur global (cité page 22).

Sur le plan de la forme, certaines illustrations cartographiques sont difficilement lisibles car elles cumulent de très nombreuses informations (pages 69, 74, 80 et 81 par exemple).

### **2.3. Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend de manière claire et synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact. Il est accessible à un public non averti. Il mériterait toutefois d'être complété par une présentation claire (sous forme de tableau) des volumes sollicités par périmètre et ressource tant au titre de l'AUP que des deux PAR pour 2016. Il y aurait également lieu de préciser les différents types de volume évoqués dans l'ensemble du dossier (recensés, autorisés en 2015, demandés par l'OU, prélevables), tout en rappelant

leur définition Par ailleurs, il serait utile d'expliquer synthétiquement la méthode METODRI.

## 2.4. Projet pris en considération et justifications

Les ouvrages de prélèvement d'eau (dispositifs de pompage, seuils de dérivation, forages, puits...) ainsi que les retenues de stockage d'eau, qui relèvent de la responsabilité de l'irrigant, sortent du contexte de ce projet. Toutefois, l'Autorité environnementale souligne qu'ils doivent être régulièrement autorisés et en particulier respecter la réglementation sur les débits réservés (article L.214-18 du CE).

Sur la forme, d'une manière générale, le dossier mériterait des précisions sur les terminologies employées (« volumes recensés », « volumes autorisés en 2015 », « volumes demandés dans le PAR 2016 », « volumes demandés par l'OU »), et les tableaux varient d'un document à l'autre, ce qui ne facilite pas la compréhension du projet. Au final, les volumes totaux demandés au titre de l'autorisation unique, et leur comparaison avec les volumes globaux notifiés, n'apparaissent pas suffisamment clairement dans la demande d'autorisation.

Le projet concerne tous les prélèvements à des fins d'irrigation et est matérialisé par des propositions de plans de répartition des volumes prélevés. Les effets de cette autorisation devraient être bénéfiques aux milieux puisque l'autorisation fixera à terme une limite de prélèvements à hauteur des  $V_p$  et figera donc le niveau de pression, voire la baissera sur les bassins ou des diminutions sont prévues à échéance de 2021.

Toutefois, l'analyse du dossier met en évidence sur certains périmètres et ressources des demandes en dépassement des volumes prélevables notifiés. Dans la majorité des situations, principalement en eaux superficielles, ces dépassements doivent être résorbés par une gestion collective permettant de diminuer progressivement les prélèvements jusqu'à l'équilibre. Néanmoins, d'autres situations sont la traduction d'une amélioration de la connaissance et paraissent pouvoir justifier une mise à jour des volumes prélevables notifiés en 2012.

Le calcul des volumes prélevables, notamment sur les nappes et retenues, a été pour partie fondé sur la base de données des prélèvements IRRISCOPE de la DDT. Le travail avec les OU, dans le cadre de la préparation des AUP a permis d'identifier et de corriger certaines erreurs ou oublis manifestes. Des corrections d'affectation de prélèvements doivent tout d'abord être effectuées, pour imputer les prélèvements en nappes des sables des Landes, de l'Agenais et de Guyenne en nappes déconnectées, par souci d'homogénéité avec les décisions prises lors des négociations des  $V_p$ .

C'est pourquoi, la DDT après analyse des demandes de l'OU a transmis à la DREAL de bassin le 23 décembre 2015 une demande argumentée de modification des  $V_p$ , compte tenu de l'amélioration de la connaissance et d'omissions vérifiées au moment de la concertation des  $V_p$ . Cette demande est en attente de réponse de la DREAL de bassin.

Enfin, toute demande de volumes au titre de l'AUP au-delà des autorisations antérieures doit être justifiée, même si elle respecte le volume prélevable. Il apparaît que les demandes d'autorisation de prélèvement au titre de l'AUP sont calées soit sur le volume prélevable notifié, soit sur les besoins recensés auprès des irrigants s'il est supérieur. Il est nécessaire que l'OU justifie sa demande à hauteur du volume notifié lorsque les besoins recensés sont inférieurs. C'est le cas par exemple pour la Séoune, mais également pour les volumes en

retenues déconnectées de la majorité des autres sous-bassins. Cet écart, s'il est dû à un défaut de connaissance nécessitera de la part de l'OUGC une amélioration de la connaissance du fonctionnement et des usages des retenues.

S'agissant des tableaux correspondant aux **Plans Annuels de Répartition (PAR)** déposés, correspondant à la répartition annuelle par point de prélèvement des volumes, ceux-ci respectent les volumes sollicités dans l'AUP. Ils sont très inférieurs aux volumes sollicités pour les retenues déconnectées. En effet, l'OU a initié une enquête de mise à jour de la base de données fournie par la DDT. Le PAR 2016 ne prend donc en compte que les retours positifs de cette enquête. **Le travail de mise à jour devra ainsi être poursuivi et consolidé.**

**Enfin, les règles de répartition du volume autorisé dans l'AUP entre les irrigants, notamment en cas d'atteinte de la limite de volume (ce qui est le cas dans de nombreux bassins) ne sont pas explicitées et devront être précisées. A défaut, c'est l'administration qui notifiera les volumes selon ses propres règles de répartition.**

## **2.5. État initial**

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la présentation des 5 sous-ensembles géographiques représentés par le bassin versant de la Séoune (67), le bassin versant du Tolzac (70), le bassin versant du Dropt (60), le bassin versant de la Garonne en aval de Tonneins (61) et le bassin versant de la Garonne compris entre Lamagistère et Tonneins. Celui-ci doit valoriser l'état des lieux actualisé de la qualité des masses d'eau du SDAGE 2016 – 2021.

### **Ressource en eau et alimentation en eau potable**

Concernant les eaux souterraines, les volumes d'eau prélevés entre 2009 et 2013 portent en moyenne sur un volume de 40,39 Mm<sup>3</sup>, tous usages confondus. L'agriculture représente 50 % des prélèvements en eau souterraine, l'eau potable 42 % et l'industrie 8 %.

Concernant les eaux superficielles, les volumes d'eau prélevés dans les eaux superficielles atteignent en moyenne 45,7 Mm<sup>3</sup> tous usages confondus. L'irrigation est le principal usage consommateur (69%), ainsi que l'alimentation en eau potable (31%), notamment lié à la Garonne.

Sur le périmètre, les volumes autorisés sur les unités de gestion de la Séoune, du Tolzac, et du Dropt sont principalement prélevés sur les eaux superficielles (et leurs nappes d'accompagnement) et les retenues. Si les prélèvements en retenues sont majoritaires sur le Tolzac et la Séoune, ils sont légèrement inférieurs aux extractions en eaux superficielles qui constituent sur le Dropt la ressource principalement utilisée à des fins agricoles.

Les eaux souterraines déconnectées ne sont que marginalement exploitées sur le Dropt, et pratiquement inexploitées sur le Tolzac et la Séoune. Sur les unités de gestion liées à la Garonne, les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement constituent la grande majorité des prélèvements agricoles.

Concernant les prélèvements agricoles en rivière, l'étude d'impact montre que certains cours d'eau présentent des déficits hydriques.

En particulier, La Séoune et le Tolzac sont clairement caractérisés par un déficit hydrique estival malgré, pour le Tolzac, l'existence du lac de Loubert qui réalimente en partie le



cours d'eau. Les objectifs d'étiage ont été franchis plusieurs années et la pression des prélèvements d'irrigation est très importante.

En remarque, parmi les indicateurs de sensibilité aux déséquilibres quantitatifs, l'état initial exploite l'historique des mesures de crise en période d'étiage (arrêtés de restriction d'usages et de prélèvements). Cependant, alors que le réseau ONDE de l'ONEMA est mentionné pour décrire la ressource superficielle, l'étude ne semble pas exploiter cette donnée par la suite, alors qu'elle est particulièrement intéressante sur les petits cours d'eau non réalimentés et ne disposant pas de réseau de mesure. **L'Autorité environnementale recommande pour les suivis ultérieurs de s'appuyer sur ce réseau.**

- **Milieux naturels**

Le périmètre de l'OUGC « Garonne aval - Dropt » est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, dont le dossier en dresse l'inventaire complet.

En particulier, sur le bassin de la Séoune, les milieux inféodés à l'eau comprennent 8 sites reconnus d'intérêt écologique. Il s'agit :

- des Vallons et Coteaux de l'Escorneboeuf et du Merlet,
- de la Corniche et prairies de Montjoi,
- des Coteaux de la Longagne et de Bistournayre pour la présence de ruisseaux temporaires et de sources,
- des vallons de Bioule et de Montsembosc,
- du Clot des Albas,
- du Vallon du ruisseau d'Aurignac,
- du vallon du Bordemoulins.

Le bassin du Dropt abrite également plusieurs sites d'intérêt écologique. De nombreuses zones humides ont également été recensées le long du cours d'eau et de ses affluents. Sur le Dropt amont, ces sites sont composés majoritairement de prairies humides et de forêts hygrophiles, tandis que sur le Dropt aval, se sont principalement des prairies de bords de cours d'eau. Ces zones humides jouent un rôle écologique en maintenant une richesse faunistique et floristique. Elles assurent un rôle de régulation de l'écoulement (zones d'expansion de crues, régulation des débits, zones d'échanges avec les nappes) et améliorent la qualité de l'eau. Ce bassin versant abrite 3 sites Natura 2000 liés au réseau hydrologique du Dropt et les grottes du trou Noir et de Saint Sulpice d'Eymet.

Le bassin du Tolzac est un milieu artificialisé à forte pression agricole, abritant toutefois en partie amont des espèces de flore remarquables.

Enfin la Garonne constitue un axe majeur de migration et de reproduction des espèces de poissons amphihalines. La Garonne et ses affluents constituent un réseau hydrographique très diversifié favorisant le développement et le maintien d'une grande diversité d'habitats et d'espèces, végétales et animales. Ce bassin versant abrite 10 sites Natura 2000, liés au réseau hydrographique du Beuve, de la Bassanne, du Brion, du Lisos, de la vallée de l'Avance, de la vallée de l'Ourbise, de la vallée du Ciron et de la Garonne. Il convient également de mentionner **la réserve nationale de la frayère d'alose** qui a été omise dans le dossier, alors qu'un des inducteurs de l'activité des frayères demeure le débit estival des cours d'eau.

D'une manière générale, l'Autorité environnementale recommande, au-delà du simple recensement des zonages d'inventaire et de protection, de croiser les zones écologiquement sensibles (notamment zones humides d'ores et déjà recensées dans le périmètre de l'OUGC) avec les masses d'eau subissant une forte pression de prélèvement, afin d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées à cet usage et de hiérarchiser les secteurs à enjeux.

Sur la forme, un tableau récapitulatif des zonages naturalistes (ZNIEFF, Natura 2000) sur tout le périmètre de l'OUGC aurait été utile, au-delà des analyses UG par UG. Il aurait par ailleurs été intéressant de disposer de cartographies de situation de ces zonages ainsi que des zones humides.

En remarque, l'analyse de l'état initial de l'environnement met également en évidence des connaissances limitées que l'OU devra absolument acquérir dans les prochaines années, compte tenu de leur importance en matière de gestion de l'eau et d'impact : débit de prélèvements de chaque point, volume stocké et usage des retenues.

## **2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures d'évitement et de réduction d'impact**

### **Méthodologie**

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences des prélèvements d'eau sur la base d'une méthodologie (MEDODRI) permettant d'évaluer les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents de la mise en place de la gestion collective sur le milieu aquatique, les écosystèmes et les autres activités humaines sur chaque bassin versant. La méthode consiste à caractériser l'impact par une dizaine de descripteurs définis selon une directive européenne et à leur affecter des coefficients de pondération pour évaluer qualitativement l'impact et ses interactions éventuelles avec d'autres indicateurs

Cette méthode METODRI est intéressante et pertinente dans ses principes. Elle a permis une analyse à l'échelle de la masse d'eau, puis des agrégations au niveau de zones hydrographiques puis de sous bassins. Néanmoins, elle est relativement complexe à appréhender malgré son descriptif, notamment dans la combinaison pondérée de l'interaction des effets. Par ailleurs, aucun des indicateurs de l'état initial (satisfaction des DOE, suivi des assés, etc) n'est valorisé pour conforter/ discuter les conclusions de cette analyse qualitative chiffrée. Enfin, elle doit être basée sur des volumes sollicités au titre de l'AUP et non du PAR 2016.

### **Cours d'eau et milieux superficiels**

L'analyse de l'impact du remplissage des retenues par ruissellement hivernal cherche à répondre aux critères d'analyse du nouveau SDAGE (pourcentage d'interception du ruissellement en année quinquennal sec, densité de plan d'eau). Celle-ci doit être basée sur les volumes sollicités au titre de l'AUP et non du PAR. Par ailleurs on peut regretter l'échelle d'analyse qui aurait pu être plus fine et qui pourrait par ailleurs permettre d'accompagner la réflexion sur la création de plans d'eau individuels dans le cadre du Plan Départemental des Plans d'Eau.

Il ressort de cette analyse que la mise en place de la gestion collective n'est pas incompatible avec la préservation des usages et des milieux aquatiques. L'étude conclut en effet à des impacts **modérés** des prélèvements sur les cours d'eau et nappe

d'accompagnement, excepté pour l'alternative 1 du bassin du Tolzac (maintien des prélèvements au niveau des autorisations 2015). L'OU a bien prévu une diminution progressive des prélèvements sur ce bassin à l'horizon de 2021, pour satisfaire le Vp de 950 000 m<sup>3</sup> en cours d'eau et nappes connectées. Le respect du volume prélevable devra être respecté dès 2016, l'AUP et le PAR 2016 devant respecter cette contrainte notifiée. Par ailleurs, les prélèvements devront être ajustés aux Vp (tant dans le PAR que dans l'AUP) sur tous les autres bassins où la demande à ce stade excède les volumes prélevables (modifiés le cas échéant).

Concernant les prélèvements agricoles en rivière, l'état des lieux montre que certains cours d'eau présentent des déficits hydriques fréquents. L'étude d'impact confirme un impact sévère à critique sur plusieurs de ces masses d'eau sensibles, qui **devront faire l'objet d'un ciblage prioritaire des mesures d'accompagnement proposées.**

L'OUGC propose des mesures en vue d'améliorer la situation actuelle. Il prévoit notamment la mise en place d'une sensibilisation portant sur les débits de prélèvement, la gestion des retenues collectives, le suivi hebdomadaire des ressources et des besoins des cultures (incluant l'information des irrigants), l'anticipation de crise, l'optimisation de la gestion de soutien d'étiage ainsi que l'amélioration de la connaissance de la ressource. L'OUGC favorisera par ailleurs la réalisation de diagnostics des réseaux ainsi que l'optimisation de la gestion du soutien d'étiage

Si les principes retenus pour définir ces mesures d'évitement et correctives sont pertinents, **L'Autorité environnementale regrette que les mesures proposées restent assez générales à ce stade, parfois exprimées de manière conditionnelle. L'Autorité environnementale rappelle à cet égard toute l'importance qu'il convient d'accorder à l'établissement d'un plan d'actions concrètes pour la réalisation d'économies d'eau, intégrant un catalogue de mesures techniques et des actions de communication-sensibilisation des irrigants dans les sous-bassins déficitaires, assorti d'un calendrier de mise en œuvre.**

En particulier il aurait été souhaitable d'identifier les secteurs les plus sensibles aux prélèvements d'eau et d'identifier des mesures permettant de limiter progressivement les pressions sur ces milieux (limitation de la pression des prélèvements d'irrigation sur les petits cours d'eau non réalimentés qui n'ont pas atteint le bon état écologique, par une vigilance accrue sur les renouvellements et les nouvelles demandes de prélèvements et l'organisation de « tours d'eau »).

Concernant plus particulièrement les périmètres en déséquilibre, des mesures spécifiques devraient être proposées et mises en œuvre à l'occasion des évolutions du plan de répartition. Il conviendrait notamment que l'étude d'impact développe plus finement son analyse à l'échelle des petits bassins versants déficitaires, avec des propositions concrètes d'échéanciers et en intégrant les structures de gestion collective aux réflexions. L'Autorité environnementale regrette par ailleurs que l'étude d'impact ne propose pas d'analyse spécifique concernant les plus gros prélèvements, incluant les réseaux d'irrigation collectives.

Par ailleurs, en application de la Directive Cadre sur l'Eau, **L'Autorité Environnementale estime qu'une analyse plus approfondie aurait été utile pour les masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre l'objectif de bon état en 2021, notamment les petites masses d'eau, et pour les masses d'eau qui risqueraient de voir leur état se dégrader en raison d'une pression de prélèvement pour l'irrigation.**

Enfin, l'étude d'impact manque d'engagements concrets sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource à partir de 2022. L'Autorité environnementale invite donc le pétitionnaire à préciser son engagement attendu sur ce point, avec des objectifs annuels quantifiés.

### Milieus naturels

Les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux restent vulnérables en termes de qualité et de niveau d'eau, particulièrement face aux pressions agricoles.

L'étude d'impact présente en pages 213 et suivantes une analyse des incidences du plan de répartition sur la thématique du milieu naturel, en se focalisant sur les milieux naturels les plus sensibles identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (essentiellement basée sur les périmètre de protection ou d'inventaire).

Le choix des sites objet de l'étude d'impact parmi les sites recensés n'est pas justifié et peut paraître contestable. On peut s'étonner par exemple pour l'UG61, de ne pas y trouver les sites Natura 2000 de vallée de la Garonne et de la vallée de l'Avance. **L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 est insuffisamment traitée avec notamment une absence de référence aux différents documents d'objectifs (DOCOB) validés et aux diagnostics écologiques qui s'y rattachent.**

L'impact sur les zones humides n'est pas traité dans tous les périmètres. Il est vrai que le département de Lot-et-Garonne ne dispose pas d'un inventaire validé et porté à la diffusion du public. Cependant pour l'UG 61, l'état des lieux identifie des zones humides, sur lesquelles l'impact du dossier n'est pas étudié. **L'Autorité environnementale regrette qu'une analyse plus fine n'ait pas été conduite sur la thématique spécifique des zones humides, au regard des informations disponibles, afin de préciser les secteurs les plus impactés par les prélèvements d'irrigation, et les plus sensibles aux déséquilibres identifiés sur les masses d'eau environnantes.**

Au delà de cette remarque, **l'Autorité environnementale note que les mesures proposées par l'OUGC seront de nature à générer des incidences positives**, car elles favorisent l'amélioration de la qualité des eaux, l'optimisation du soutien d'étiage, ainsi que la diminution des pressions exercées sur les cours d'eau que ce soit par la mise en place de nouveaux projets de stockage, de diagnostics de réseaux ou de l'installation de matériels économes en eau. Il est également noté avec intérêt l'engagement du porteur de projet de réaliser un suivi périodique des sites sensibles au niveau de l'unité de gestion liée à la Garonne.

### Autres usages, dont l'alimentation en eau potable (AEP)

Les besoins en eau potable sont généralement couverts par des prélèvements dans des ressources différentes de celles de prélèvements agricoles. Sur les unités de gestion de la Séoune, du Tolzac, du Dropt et de Garonne aval, les besoins sont très majoritairement (voire exclusivement) couverts par des prélèvements en nappe captive. Sur la partie amont de la Garonne, les besoins en eau potable sont principalement couverts par des prélèvements en eaux superficielles, mas représentent seulement 4 % des prélèvements sur cette ressource. **Le plan de répartition ne remet donc pas en cause la garantie de l'AEP d'un point de vue quantitatif.**

Par ailleurs, aucun conflit d'usage n'a été recensé avec l'industrie, la pêche ou la navigation.

## **2.7. Mesures de suivi et d'acquisition de connaissances**

Les mesures de suivi du projet ne sont pas suffisamment précisées dans l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale encourage le pétitionnaire à compléter son projet sur ce point afin de disposer d'une base solide pour alimenter le bilan qui devra être réalisé dans la perspective d'une nouvelle autorisation. Elle rappelle notamment :**

- le besoin d'amélioration continue du protocole de gestion (bilans annuels, retour d'expérience, adaptations et compléments du protocole) ;
- le besoin d'un bilan approfondi en 2018, comme prévu dans le SDAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Adour-Garonne 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- l'importance de définir des indicateurs de suivi pour évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures préconisées.

Par ailleurs, il est relevé des incertitudes liées à des données encore peu caractérisées : hydrogéologie des nappes déconnectées, affectation de certains prélèvements en eau souterraine, connaissance des petits cours d'eau et des effets des prélèvements sur leur fonctionnement. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'identifier les études qui permettraient d'améliorer la connaissance et de définir des mesures adaptées dans le temps.

Pour les unités intégrant une gestion par les débits, **L'Autorité environnementale rappelle la recommandation exprimée dans le rapport d'octobre 2015, visant à assujettir la dérogation pour gestion par les débits à la mise en place d'un dispositif vigilant de contrôle de l'efficacité de cette gestion**, reposant sur des indicateurs chiffrés de respect des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, en faisant évoluer les protocoles de gestion vers l'intégration d'un déclenchement des premières mesures avant le franchissement du Débit d'Objectif d'Etiage (DOE), par exemple 120 % du DOE.

Enfin, l'Autorité environnementale encourage fortement le pétitionnaire à mettre en place des échanges, bilans et des mutualisations d'acquisition de connaissances sur des bassins versants ayant des territoires contigus ou des liens hydrographiques avec l'OUGC Garonne aval - Dropt. Cela devrait d'autant plus être facilité par la mise en place d'un comité de gestion et d'un « service commun » de l'OUGC, rassemblant notamment les chambres d'agriculture du Lot, Tarn-et-Garonne et de la Dordogne, responsables respectivement des OUGC « Lot », « Aveyron Lemboulas » et « Dordogne ».

## **2.8. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification**

Ce point est abordé dans le chapitre 6 de l'étude d'impact. **L'Autorité environnementale note que le choix des plans et programmes abordés est pertinent et juge l'analyse suffisamment détaillée.**

Plus particulièrement, la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 maintenant en vigueur a bien été vérifiée dans le dossier. L'analyse de la

compatibilité avec les dispositions du SDAGE est complète et répond aux principaux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques de l'aire d'étude.

### **3. Conclusion**

L'Autorité environnementale souligne que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC « Garonne aval - Dropt » **s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole**. Par rapport à l'ancienne procédure d'autorisation temporaire des prélèvements dite « procédure mandataire », cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier global à une échelle hydrographique cohérente, représente **une avancée positive**. Elle devrait permettre une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens.

L'étude d'impact a abordé les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation gérés par l'OUGC « Garonne aval - Dropt », notamment concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques, et la manière dont le projet en a tenu compte.

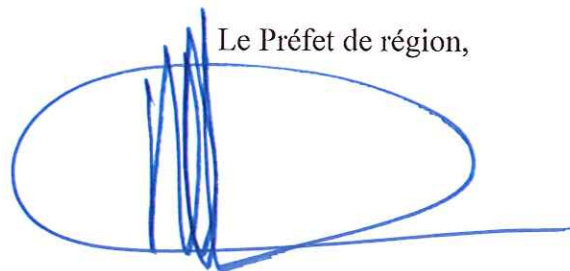
Toutefois, l'Autorité environnementale estime que les volumes prélevables sollicités au titre de l'autorisation unique auraient pu être plus clairement présentés et mieux justifiés, notamment au regard des besoins identifiés par l'intermédiaire de l'enquête réalisée auprès des irrigants et des volumes prélevables notifiés antérieurement. **L'Autorité environnementale regrette par ailleurs que les mesures proposées restent assez générales à ce stade. Elle recommande que l'analyse des impacts potentiels des prélèvements sur l'état des petites masses d'eau déficitaires et sur les milieux naturels (en particulier les zones humides et les sites Natura 2000) soit approfondie afin de définir si nécessaire des mesures complémentaires.**

Par ailleurs, les règles de répartition du volume autorisé dans l'AUP entre les irrigants, notamment en cas d'atteinte de la limite de volume (ce qui est le cas dans de nombreux bassins) ne sont pas explicitées et devront être précisées. A défaut, c'est l'administration qui notifiera les volumes selon ses propres règles de répartition.

Il est également rappelé la nécessité de travailler dès 2016 sur l'après 2021 dans l'objectif d'un retour à l'équilibre sur les bassins déficitaires.

Enfin, il convient également de rappeler, comme exprimé dans le rapport d'évaluation d'octobre 2015 du CGEDD et du CGAAER, que les effets du changement climatique vont contribuer à une baisse prévisible des débits naturels des rivières, pouvant atteindre selon l'étude de prospective Garonne 2050, 50 % en étiage et de 20 à 40 % en débit naturel. A cet égard, il apparaît inéluctable de s'adapter à ce changement par une évolution des pratiques agricoles. Une réduction des volumes prélevés tous usages confondus sera nécessaire à cette échéance.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT